



**AVENANT N°1 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AGNAN**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais dont le siège se situe 32, rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial, représentée par M. Gérard GORDAT, Président agissant, ès qualité, en vertu d'une délibération n° du 16 décembre 2024, ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

D'une part,

La Commune de **SAINT AGNAN** représentée par **Mme MAUNY Marie France** son Maire agissant, ès qualité, en vertu d'une délibération n°....., ci-après dénommée « **la commune**»,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

~~PRÉAMBULE~~

Par délibération n°2018-144 en date du 17 décembre 2018, la Communauté de communes le Grand Charolais a décidé de confier la gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire aux communes membres intéressées.

La commune de St Agnan souhaite désormais adhérer à l'offre de marché « assainissement des eaux pluviales » à partir de 2025 conclu par la Communauté de communes le Grand Charolais.

Il convient donc d'apporter une modification à la convention de prestations de services relative à l'entretien de ma voirie d'intérêt communautaire de la commune de St Agnan par voie d'avenant n°1.

ARTICLE 1 – Dérogations

L'article 3-2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 3-1, la communauté de communes ne confie pas la réalisation des prestations suivantes à la commune de St Agnan :

- Entretien des fossés

ARTICLE 2 – Forfait applicable à la commune

L'article 6.2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Communauté de communes Le Grand Charolais

La commune de St Agnan a transféré 26.410 km de voirie communautaires.

En conséquence, le montant de la prestation versée par la communauté de communes en contrepartie de l'exécution de la présente convention s'élève à :

26.410 km x 70 € (selon choix opéré à l'article 3-2) = 1 849 €

ARTICLE 3 – Stipulations générales

Il n'est autrement dérogé aux autres stipulations de la convention lesquelles demeurent valables et inchangées.

Fait à Paray-le-Monial en deux exemplaires originaux, le

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Marie France MAUNY
Maire de St Agnan